

Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

STATUTS

PREAMBULE :

L'Etat sarde a réalisé l'endiguement de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie entre 1824 et 1853 environ. En 1860, l'Etat français a repris à son compte les engagements de l'Etat sarde et est devenu propriétaire des digues ainsi réalisées.

Par décret du 19 décembre 1860 est créée une association syndicale dénommée « Syndicat de l'Isère et de l'Arc » établie sur les bases de la Loi du 16 septembre 1807 (association syndicale de propriétaires fonciers) et chargée d'entretenir les ouvrages. Le décret déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le Département de la Savoie pour l'entretien et l'amélioration des ouvrages de défense contre l'Isère depuis l'embouchure de l'Arly jusqu'à la limite du Département de l'Isère, et contre l'Arc depuis le Pont d'Aiton jusqu'à la confluence de cette rivière avec l'Isère.

Tombé progressivement en désuétude, le « Syndicat de l'Isère et de l'Arc » susvisé a été dissous dans le même temps que la création du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc.

Le 3 avril 2007, le S.I.S.A.R.C, Syndicat mixte ouvert, est créé par arrêté préfectoral. Il permet le regroupement en son sein des 29 communes concernées de la Combe de Savoie, soit directement, soit indirectement par le biais des Etablissements publics de Coopération Intercommunale auxquels elles adhèrent, et du Département de la Savoie.

Le S.I.S.A.R.C est ainsi substitué dans ses droits et ses devoirs à l'ancienne association syndicale mentionnée ci-dessus.

Des conventions de partenariat, notamment signées avec l'Etat, l'AREA et EDF, sont venues compléter ce dispositif.

Dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence instituée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, les collectivités ont identifié le S.I.S.A.R.C comme la structure adaptée pour porter la totalité de la compétence GEMAPI, en raison notamment des actions qu'elle conduit d'ores et déjà dans ce domaine.

Dans cet objectif, le S.I.S.A.R.C doit élargir son champ d'action pour embrasser la totalité de la compétence GEMAPI et étendre son périmètre géographique d'intervention à l'ensemble du sous bassin versant hydrographique de la Combe de Savoie. De fait, le S.I.S.A.R.C reprend les actions précédemment portée par les EPCI et les Syndicats de cours d'eau affluents Syndicat de l'Aitelène et Syndicat de la Biale et de la Lavanche.

ARTICLE 1^{ER} : MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé un Syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- Le Département de la Savoie.
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie.
- La Communauté d'Agglomération Arlysère
- La Communauté de Communes Porte de Maurienne
- La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Le Syndicat est régi notamment par les articles L.5721-1 à L.5722-4 et l'article L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient sur le bassin versant de l'Isère en Combe de Savoie. La carte du bassin versant est annexée au présent statut (annexe 1).

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le Syndicat mixte est dénommé :

« Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie : le S.I.S.A.R.C »

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat mixte, ainsi institué, a pour objet :

4.1 Au titre de ses missions antérieures décrites dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007 portant « Statuts du SISARC », comme rappelées ci-dessous :

- D'assurer la restauration et l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages.
- De conduire une réflexion générale sur la gestion et la prévention des risques d'inondation en Combe de Savoie et à ce titre, élaborer et mettre en œuvre un plan global d'action et notamment un Schéma Directeur d'Aménagement hydraulique, en liaison étroite avec l'Etat, en charge de l'élaboration et de l'actualisation du PPRI.
- De coordonner sur l'ensemble du bassin versant, dans son périmètre d'intervention, les études concernant la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques.

Les missions portant sur les digues de l'Isère et de l'Arc s'inscrivent dans le cadre du décret du 19 décembre 1860.

4.2 Au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI pour les missions autres que celles relevant de l'article 4.1 ci-dessus :

Sur le bassin versant de l'Isère en Combe de Savoie, conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et notamment de son article I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.3 Le Syndicat est habilité à réaliser des missions d'intérêt général, en complément des compétences décrites aux 4.1 et 4.2, pour le compte de ses membres et sur son périmètre d'intervention, pour les missions suivantes :

- élaboration, coordination, concertation et animation dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations. A ce titre, le Syndicat peut assurer des études globales présentant un intérêt à l'échelle de son périmètre ou d'une partie de son périmètre, et des actions d'information, de formation et de sensibilisation à l'intérieur du bassin versant.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTION

Les interventions du Syndicat sont caractérisées et définies dans le programme d'actions approuvé par le Conseil Syndical.

Cette programmation vise à assurer l'adéquation entre les missions et les moyens, et à orienter les moyens sur les besoins prioritaires.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Le Syndicat peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du CGCT et par dérogation au principe de spécialité territoriale.

Le Syndicat peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ».

ARTICLE 7 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpins – 73200 Albertville.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL SYNDICAL

9-1 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de 28 délégués désignés par les collectivités membres dans les conditions prévues par la loi.

Pour le Département de la Savoie : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants élus par le Conseil Départemental de la Savoie parmi ses représentants

Pour les EPCI,

- La Communauté de Communes Cœur de Savoie : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- La Communauté d'Agglomération Arlysère : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Porte de Maurienne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. En cours de mandats, ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

9- 2 : REPARTITION DES VOIX

Les droits statutaires au sein du Conseil Syndical sont répartis comme suit :

- Pour le Département de la Savoie : chaque délégué dispose de 2 voix
- Pour les EPCI : chaque délégué dispose d'1 voix

Les délégués suppléants disposent des mêmes droits que les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

En cas d'empêchement de délégué titulaire et de tout délégué suppléant au sein de la collectivité concernée, un pouvoir peut être donné à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

9- 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical administre, par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Pour cela, il dispose d'une compétence générale pour l'ensemble des activités et affaires du Syndicat et peut prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- au vote du budget,
- à l'approbation du Compte Administratif,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- au dimensionnement du service,
- aux conventions de partenariat,
- à l'approbation des programmes pluriannuels d'activités et d'investissements,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat.

9- 4 : FONCTIONNEMENT

9-4-1 : Règlement intérieur

Le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur qui réglera notamment les questions de fréquence de réunions et de modalités de convocation.

9-4-2 Quorum

Le Conseil Syndical délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les modalités de délibération en l'absence de quorum sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

9-4-3 : Modalités de vote des délibérations

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte est composé de membres dont un Président et des Vice-Présidents.

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir, par délégation, des pouvoirs du Conseil Syndical, dans les conditions déterminées par ce dernier.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assure la gestion courante du Syndicat Mixte. Pour ce faire, il peut recevoir, par délégation, des pouvoirs du Comité Syndical, dans les conditions déterminées par ce dernier.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, à ce titre :

- il élabore les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements, qu'il soumet pour approbation au Comité,
- il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- il dirige les débats, il contrôle les votes,
- il ordonne les dépenses,
- il prescrit l'exécution des recettes,
- il signe les marchés et les contrats,
- il assure l'administration générale,
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- il peut passer des actes en la forme administrative,
- il représente le Syndicat Mixte en justice,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par délibération concordante du Conseil Syndical adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés et de 60 % des collectivités membres.

ARTICLE 13 : PARTENARIATS

Pour la mise en œuvre de ses actions et de son objet statutaire, le Syndicat Mixte établit et met en œuvre des conventions de partenariat avec, notamment l'Etat, l'A.R.E.A. et E.D.F.

Il est également héritier des conventions préexistantes dont il poursuit la mise en œuvre.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat doivent permettre d'assurer la réalisation de l'objet défini à l'article 4 des présents statuts.

Les ressources du Syndicat Mixte sont notamment composées :

- des subventions,
- des participations de ses partenaires et des membres,
- du produit provenant des coupes de bois,
- de toutes autres recettes prévues par les lois et les règlements.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Déduction faite des recettes figurant à l'Article 14, l'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon les règles de répartition exposée ci-après :

15-1 Contribution du Département

Le Département participe à 40 % des frais généraux de fonctionnement du Syndicat.

Il participe également à hauteur de 40 % des charges liées aux interventions listées ci-dessous dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur du périmètre présenté sur la carte jointe en annexe 2 et correspondant au périmètre initial du Syndicat (statuts approuvés par arrêté préfectoral du 3 avril 2007) :

- Restauration et entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages.
- Conduite d'une réflexion générale sur la gestion et la prévention des risques d'inondation en Combe de Savoie et à ce titre, élaboration et mise en œuvre d'un plan global d'action et notamment un Schéma Directeur d'Aménagement hydraulique, en liaison étroite avec l'Etat, en charge de l'élaboration et de l'actualisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Etudes relatives à la gestion globale de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

En dehors du périmètre présenté en annexe 2, le Département peut subventionner le Syndicat en cohérence avec les règles générales qu'il aura édictées en faveur des collectivités au titre de ses compétences de solidarité et de cohésion territoriale.

15-2 Participation des EPCI

15-2-1 Participation de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry participe à hauteur de 1 % des frais généraux de fonctionnement du syndicat restant à la charge des EPCI compte tenu de la contribution du Département telle qu'indiquées ci-dessus.

Elle participe également au financement des actions conduites au bénéfice de son territoire. Cette participation est établie au vu du coût réel, subventions déduites, avec majoration de 10 % pour frais de structure.

15-2-2 Participation des autres EPCI

L'autofinancement restant à charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, compte tenu des contributions du Département et de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry telles qu'indiquées ci-dessus, sera reparti comme suit :

Pour les charges suivantes :

- Les charges des frais généraux de fonctionnement du Syndicat
- Les charges ayant trait à l'entretien courant des affluents selon les plans pluriannuels
- Les charges liées à la restauration et l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages
- Les charges liées aux études relatives à la gestion globale des cours d'eau et des milieux aquatiques

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :

- 55 % Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 43 % Communauté d'Agglomération Arlysère
- 2 % Communauté de Communes Porte de Maurienne

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs de 2018 de la population, de la superficie des territoires et du potentiel fiscal de chacune des collectivités membres dans le sous bassin versant de la Combe de Savoie.

Pour tous les autres travaux et actions que ceux listés ci-dessus, la clé de répartition entre les EPCI membres, sera fixée, au cas par cas, par le Conseil Syndical en fonction de l'intérêt direct des membres concernés.

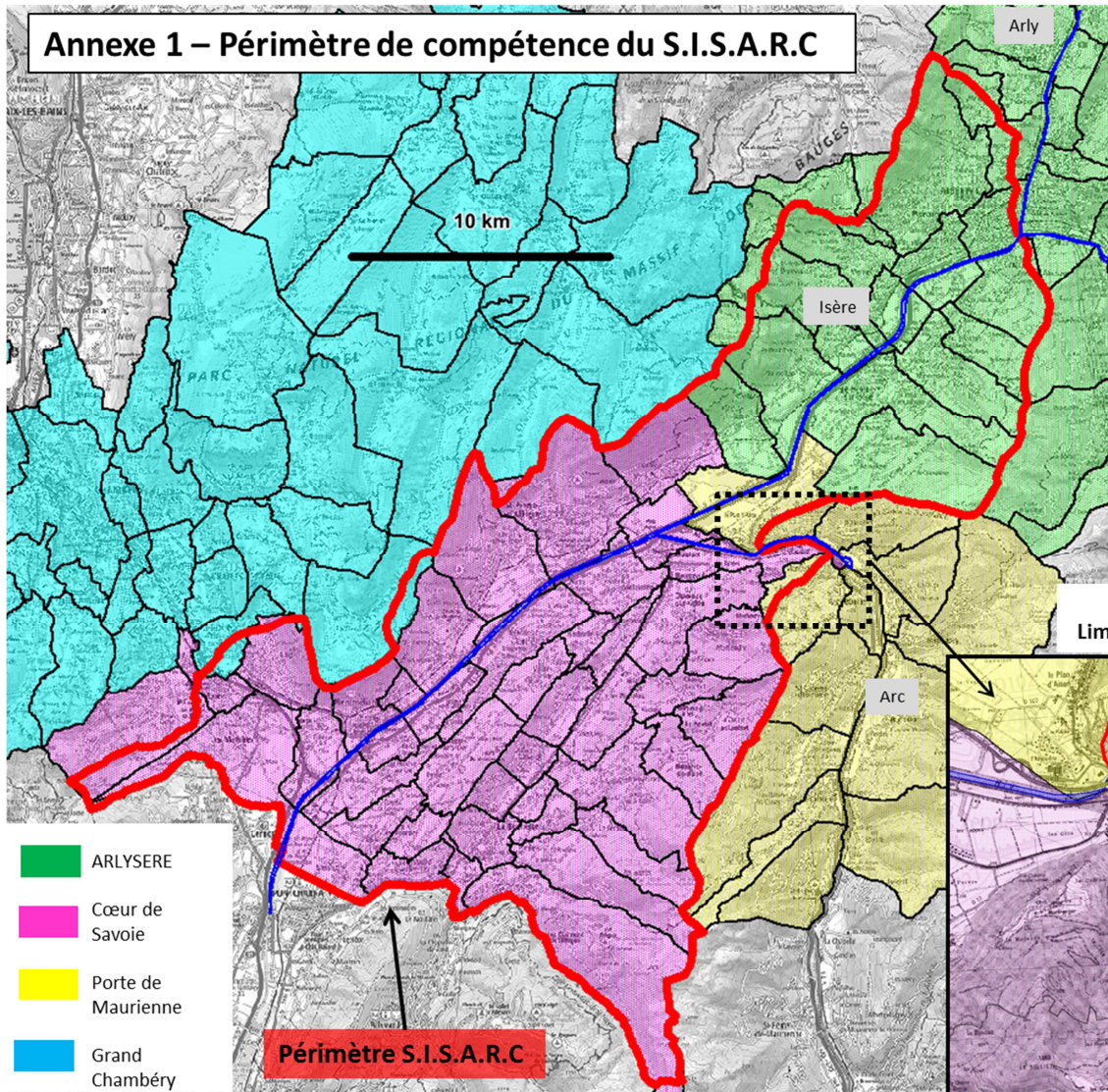
ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de la Savoie.

ANNEXE 1

PLAN DU PERIMETRE D'INTERVENTION

Annexe 1 – Périmètre de compétence du S.I.S.A.R.C



Le périmètre du S.I.S.A.R.C2 correspond au sous bassin versant de la Combe de Savoie (SDAGE Rhône Méditerranée).

Ce bassin versant est déterminé comme suit :

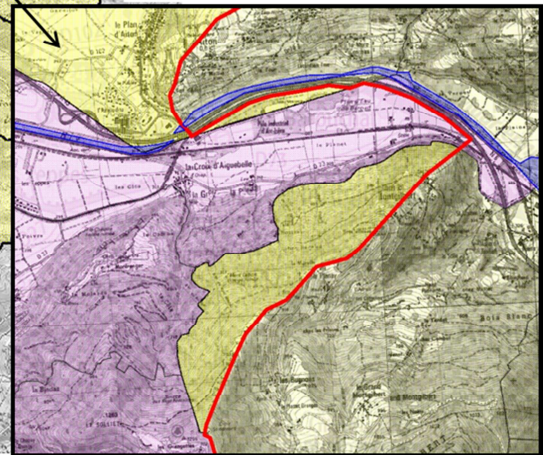
Sur l'Isère :

Extrémité amont située à la confluence de l'Isère et de l'Arly
 Extrémité aval située à la limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie

Sur l'Arc :

Extrémité amont située au droit du pont d'Aiton
 Extrémité aval située à la confluence avec l'Isère.

**Détail –
 Limites Maurienne / Combe de Savoie**



ANNEXE 2

PLAN DU PERIMETRE RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Annexe 2 – Périmètre relatif à la participation financière du Département

